

Mémoire concernant

**« La planification de l’immigration au Québec pour la
période 2026-2029 »**

adressé à

la Commission des relations avec les citoyens

par

l’Association des manœuvres interprovinciaux

Table des matières

I. L'Association des manœuvres interprovinciaux et la représentation des « occupations »	3
II. Les travailleurs immigrants et l'industrie de la construction	3
III. L'Association des manœuvres interprovinciaux et la représentation des « occupations »	4
IV. Nouvelles mesures apportées à la Loi R-20	5
V. Immigration : le cas particulier des « occupations »	11
VI : Conclusion : Rendre l'industrie attrayante	14
Annexe	15
Bibliographie	16

I. L'Association des manœuvres interprovinciaux et la représentation des « occupations »

1. L'Association des manœuvres interprovinciaux (ci-après « l'AMI ») est un syndicat affilié à la Fédération des travailleurs du Québec et en raison de la Loi sur les relations du travail, la formation et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) (ci-après Loi R-20) est aussi affiliée à la FTQ-Construction.
2. L'AMI représente à la fois, des travailleurs¹ régis par la Loi R-20 ainsi que d'autre régité sous l'empire du Code du travail (RLRQ, c. C-27).
3. Dans le secteur de la construction, on compte vingt-quatre (24) métiers et vingt-deux (21) titres occupationnels, dit les « occupations ». Le mandat de l'AMI est de représenter les « occupations ».
4. Enfin, l'AMI précise qu'elle concoure au contenu du mémoire produit par la FTQ-Construction.

II. Les travailleurs immigrants et l'industrie de la construction

5. D'entrée de jeu, l'AMI témoigne d'une grande préoccupation à l'endroit des travailleurs immigrants pour la simple raison que l'industrie de la construction et principalement les structures syndicales représentant les « occupations » a accueilli ces travailleurs en grand nombre. Nombre de ces derniers ont d'ailleurs occupé des postes d'officiers syndicaux.
6. Parlant de la période contemporaine, dès la terminaison de la II^e Guerre mondiale, le Québec a reçu d'important contingent d'immigrants provenant d'Europe. Pour l'industrie de la construction, ce sont principalement les Italiens et les Portugais qui sont venus rejoindre les rangs des travailleurs de la construction. En moindre nombre, Français et Belges ont aussi fait leur apparition sur les chantiers.
7. Par la suite, divers événements internationaux ont contribué à nouveau à l'immigration, mais sans atteindre le flot d'immigration de l'après-guerre. Nous pensons notamment aux événements de Hongrie en 1956, de la Tchécoslovaquie en 1968, Haïti en 1976, du Liban dans au début des années 1990.
8. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté que d'accueillir des immigrants voulant rejoindre les rangs de travailleurs de la construction.

¹ Nous conservons, dans le cadre de ce mémoire, la forme juridique habituelle des dénominations tels que « travailleurs ». Il en est de même pour le mot « personne ».

III. L'AMI et la représentation des occupations

9. Ces dernières années des représentants de l'AMI ont participé, soit au sein des comités de la FTQ, de ses Conseils régionaux ou de groupe d'encadrement des travailleurs immigrants. Quelle fut leur surprise de constater le manque d'encadrement afin de venir en aide à ces personnes.
10. La Constitution qui gouverne l'AMI prévoit spécifiquement certaines dispositions qui nous oblige, à bon droit, à participer aux débats de société concernant notamment les politiques qui font l'objet du présent mémoire :

L'Association a pour objectif la promotion et la défense des droits sociaux, économiques et politiques de ses membres. L'Association en fait l'étude, voit à leur sauvegarde et participe à leur développement. Elle se prononce aussi sur les diverses questions d'intérêts concernant l'amélioration de notre société dans le but de la rendre toujours plus humaine, égalitaire et fraternelle.

L'Association fait la promotion et la lutte pour l'obtention de meilleures conditions de travail et des normes de santé et de sécurité du travail, la réduction des heures de travail, la francisation des milieux de travail, le maintien et l'amélioration des divers régimes de sécurité sociale, dont l'éducation en générale et professionnelle, l'assurance-emploi, les services sociaux et de santé et les régimes de retraite.

(notre souligné)

11. C'est dans ce cadre que nous avons été à même de constater l'absence de ressources dont dispose les immigrants, dont notamment, les mesures d'intégration, de francisation, d'introduction à la société québécoise, dont ses valeurs et les règles qui la gouverne. S'il est vrai que nous sommes déterminés à assumer notre rôle, nous sommes soumis aux règles et aux déterminants politiques qui sont en amont de notre pouvoir d'intervention. Notre pouvoir, en pareille matière, se limite à notre participation à des événements sociaux ou politiques. La tenue de la présente commission en fait partie.
12. Il nous paraît, en conséquence, opportun de nous enquérir et de réagir aux mesures que le gouvernement du Québec entend mettre en place afin d'humaniser le régime relatif à l'immigration, car ce que nous voyons sur le terrain est loin de satisfaire les exigences que l'on doit accorder à ces personnes.
13. Ce que nous pouvons constater présentement, c'est que les immigrants nous semblent trop souvent privés des connaissances nécessaires, dont notamment les savoir-faire et les savoir-être, afin de se retrouver dans leur nouvel environnement et pour cause.

IV. Nouvelles mesures apportées à la Loi R-20

14. Est-il nécessaire de rappeler qu'en 2024, le ministre du Travail modifiait de manière substantielle la Loi R-20 afin de favoriser une certaine clientèle. À cette fin, et parce que les nouvelles dispositions s'appliquent essentiellement aux personnes visées ici, le texte sera alourdi des dispositions législatives et réglementaires qui les visent spécifiquement.

15. Plus particulièrement, la Loi R-20 prévoit désormais les dispositions suivantes :

1. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :*

...

p.2) « personne immigrante » : un résident permanent ou un ressortissant étranger;

p.3) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée;

4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment:

...

En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l'État qui sont susceptibles d'impliquer l'industrie de la construction ou d'avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer:

1° à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi dans l'industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

2° à la promotion du développement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

3° à améliorer l'offre de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d'autres groupes sous-représentés dans l'industrie.

Elle doit également collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales ou d'ententes en matière d'affaires autochtones en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.

123.1. La Commission peut, par règlement:

...

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

126.0.1. La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, la rétention et l'augmentation du nombre de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

16. Conséquemment, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été modifié de manière suivante pour les occupations :

4. La Commission délivre un certificat de compétence occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvée par la Commission.

2° cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;

3° cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5;

4° cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur, de monteur de ligne ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;

5° cette personne démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.

Cependant, un certificat de compétence occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

(notre souligné)

17. À cet égard, l'accueil fait aux immigrants paraît reposer sur la pensée magique. Doit-on rappeler que ce n'est pas parce qu'un droit apparaît dans un texte que la réalité en est pour autant changée? Les personnes que nous rencontrons ont de réels problèmes à s'orienter dans les dédales administratifs. L'incertitude quant à leur condition en représente l'aspect majeur.
18. Plus encore, selon nous, sous le couvert d'ouverture à l'endroit de cette « clientèle », le gouvernement du Québec a procédé aux modifications à la Loi R-20 dans un souci « clientéliste ».
19. S'il est vrai que la productivité repose sur un ensemble de facteurs objectifs, il n'en demeure pas moins que l'un des principaux demeure la main-d'œuvre. Mais le constat que l'on doit faire, quant au souci que l'on entretient à l'endroit des travailleurs de l'industrie de la construction, est pour le moins négatif, très négatif.
20. Signe distinctif, lors de la révision du régime juridique propre à l'industrie de la construction en 1986, la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* devenait la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.
21. Plus particulièrement, à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les entrées dans l'industrie de la construction passaient par la formation professionnelle et ce n'est qu'en raison de cas d'exception que l'on pouvait, dans des cas très précis, accéder à de la formation après avoir obtenu le statut de travailleur assujéti à la Loi-R-20.
22. Voilà que plutôt que de mettre en place des mesures favorisant la formation professionnelle, tel que le prévoit la Loi, les gouvernements successifs ont plutôt favorisé l'entrée, dans l'industrie de la construction, des personnes qui n'avaient aucune formation. Parmi les principaux responsables de ce désastre économique et social, on retrouve, aussi, la direction de la Commission de la construction du Québec et les associations d'employeurs qui ont largement concourus au désastre que l'on connaît aujourd'hui.
23. Depuis des années l'AMI demande de voir à mettre en place les principaux moyens afin de stabiliser l'industrie de la construction. À cet effet, voici quelques-unes des revendications proposées par l'AMI à cette fin :
 - a. La planification des travaux : l'ensemble des commissions d'enquête et de nombreux rapports d'expert ont soulevé l'absence de planification des travaux de construction qui a un effet perturbateur sur l'industrie. Il propose en conséquence de mettre en place un vaste système de planification;
 - b. Les instabilités de toutes sortes que connaît l'industrie de la construction sont responsables des malaises que vit l'industrie de la construction, une industrie qui persiste à gérer sa main-d'œuvre avec une telle désinvolture, n'offrant ni sécurité économique ni sécurité d'emploi. Sans parler de l'absence de sécurité physique qui prévaut sur les chantiers qui a elle seule bat tous les records de mort pour l'ensemble des secteurs d'activité économique.

- c. Les experts et les commissions d'enquête reconnaissent que les conditions de travail et de santé et de sécurité, de même que la lutte aux diverses formes d'instabilité, peuvent être non seulement améliorées, mais fondamentalement modifiées.
 - d. Dans la recherche de solutions, on doit éviter de confondre, comme l'a fait la Commission de la construction du Québec, « employabilité » et sécurité d'emploi qui ne peuvent être assimilées à une même réalité dans le domaine des relations de travail. En effet, le premier est une qualité résultant d'une simple appréciation subjective, alors que le second relève d'un droit positif résultant d'un choix de société.
 - e. Le peu de cas que l'on fait des conditions de travail applicables dans le secteur de la construction au Québec, de même que les conditions d'emploi, explique un grand nombre de déficits entretenus à grands frais par notre société consommatrice de main-d'œuvre. Nous pensons notamment aux périodes de fluctuations du marché du travail, au chômage qui se présente sous diverses formes, au nombre d'heures travaillées par individu, à la pénibilité du travail, etc.
 - f. Afin de lutter contre l'appauvrissement des travailleurs, on doit impérativement revoir le mode de rémunération afin d'éviter que les écarts grandissants entre le taux de production et celui de la rémunération;
 - g. Une des principales difficultés que rencontrent nos entreprises repose sur leurs qualités intrinsèques, dont leur petitesse. De moins en moins d'entreprises peuvent se qualifier pour de grands travaux.
 - h. L'absence de financement en recherche et le développement est un frein à la croissance et au rayonnement de notre industrie. Les gouvernements fédéral et provincial ont un important rôle à jouer, à défaut de quoi, il est dans l'ordre des choses de voir notre secteur industriel stagner et dépérir en raison, principalement, dans une économie de plus en plus mondialisée;
24. Au risque de nous répéter, la stabilisation de l'industrie de la construction passe obligatoirement par la mise en place de moyens qui ont d'ailleurs fait l'objet de débats récurrents soit à l'Assemblée législative² et à l'Assemblée nationale et de commissions d'enquête.
25. S'il est de l'intention du Gouvernement du Québec de permettre aux immigrants d'œuvrer dans l'industrie de la construction, il est évident que l'on doit s'assurer que ceux qui seront sélectionnés à cette fin, soit en mesure de rencontrer les exigences de notre secteur industriel.

² Nous référons au nom de la législature du Québec jusqu'en 1968

26. Rencontrer les exigences en matière de formation professionnelle est un impératif si l'on désire réellement intégrer ces personnes dans notre industrie, qui servira aussi, de mesure d'intégration sociale.
27. À titre indicatif, au cours des 10 dernières années, 150 084 nouveaux salariés ont oeuvré dans l'industrie de la construction. Nous ne savons pas, ceux qui, de ce nombre, sont demeurés ou ont quitté l'industrie de la construction. Mais ce que nous savons c'est que le nombre de salariés n'a augmenté que de 47 803. C'est donc l'équivalent du 1/3 de nouveaux salariés qui ont quitté l'industrie.

V. Immigration : le cas particulier des « occupations »

28. L'AMI accompagne de nombreux immigrants dans le processus d'intégration à l'industrie de la construction. Cependant le processus est loin d'être simple. En effet, afin d'intégrer l'industrie, d'obtenir un emploi et de le conserver, le nouveau venu dans l'industrie doit être formé.
29. Afin de préciser la dénomination des « métiers » et des « occupations » vous trouverez à l'Annexe I un tableau où apparaît la liste des métiers prévus au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la Construction (RLRQ c. R-20, r.6.2), et les occupations apparaissant aux sous annexes A et de B de l'Annexe B de la convention collective du secteur Génie civil et voirie.
30. À ce stade-ci, précisons que l'AMI représente les détenteurs d'un certificat de compétence « occupation », à l'exception des monteuses de lignes et des soudeuses d'alimentation, en tuyauterie et en distribution de gaz ou de pétrole.
31. Les détenteurs d'un certificat de compétence occupation peuvent-ils bénéficier d'une formation professionnelle équivalente à celle des métiers? Si la réponse est « oui », il n'en demeure pas moins que le régime est structurellement discriminatoire pour les motifs suivants :
32. Le problème réside dans le fait que la formation professionnelle dispensée aux occupations n'est pas obligatoire aux fins du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. S-2.1, r. 8).
33. En effet, l'obligation de formation professionnelle pour le boute-feu (dynamiteur) et le scaphandrier se retrouvent plutôt que dans la réglementation régissant l'industrie de la construction, dans le code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r. 13, section XXVI.I) ou le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. R-20, r. 5). La disposition du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence prévoit plutôt au paragraphe 4 de son article 4 que :

La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivie avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité. pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 4) cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boute-feu et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur,

enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantie. Cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures, échelonnés sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

34. Pourtant, on remarque que l'arpenteur doit suivre 1 800 heures de formation professionnelle sans pourtant avoir une reconnaissance professionnelle. Il en est de même pour le foreur/boutefeux (dynamiteur), qui, pour sa part, doit suivre 950 heures de formation professionnelles sans pourtant se voir attribuer la qualification de « métier ».
35. Pour les autres « occupations » on compte plus de 1 600 heures de formation disponibles.
36. S'il est vrai que la formation professionnelle permet dans certains cas l'obtention d'un certificat de compétence occupation, il n'offre cependant aucune exclusivité pour l'exécution des travaux. L'incohérence du régime est des plus apparente. En effet, le ministre du Travail doit nous informer des critères retenus afin de déterminer les conditions menant à la reconnaissance d'un métier. Est-ce la formation professionnelle? Est-ce la sécurité du public? Est-ce la qualité des travaux? Nous avons pu constater que ni le Ministère du travail, ni la Commission de la construction du Québec, n'est en mesure de répondre à cette question.
37. Il doit bien y avoir des critères objectifs afin d'en déterminer les exigences requises. Pour l'instant, nul n'a été en mesure de nous fournir de tels critères. Les occupations rencontrant les mêmes exigences que celle des métiers; pourquoi n'ont-elles aucune reconnaissance quant à l'exclusivité de leurs emplois?
38. La réponse est oui, dans de nombreux cas les nombres d'heures de formation professionnelle des détenteurs d'un CCO, voir même, sont supérieurs à plusieurs métiers.
39. Faute de planification de la main-d'œuvre, les entrées dans l'industrie de la construction pour les détenteurs d'un CCO, se sont toujours faites majoritairement par les ouvertures de bassin. De toute manière le cours de formation, portant le titre de Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC), qui est dispensé n'offre aucun contenu de nature professionnelle. Il s'agit uniquement d'une introduction à ce qu'est l'industrie de la construction.
40. De distribuer à tout vent des certificats de compétence occupation (CCO) à des personnes qui n'ont aucune formation professionnelle n'a aucun sens. Si le gouvernement est en quête d'augmenter notre niveau de production et d'en réduire les coûts, de mettre fin au carnage qui prévaut sur les chantiers, des solutions plus simples s'offrent ici à lui.
41. Prenons un exemple :
 - a. Nous savons que, pour les 25 dernières années, bon an mal an, entre 42,7% et 45,1% des heures travaillées dans le secteur du génie civil et voirie ont été effectuées par les détenteurs d'un certificat de compétence occupation (CCO);

- b. Nous savons de plus que 40% des salariés œuvrant sur ces chantiers de ce secteur sont des détenteurs d'un certificat de compétence occupation (CCO);
- c. Tout comme nous savons que le secteur du génie civil et voirie est un secteur névralgique pour le gouvernement du Québec puisqu'il en est le principal donneur d'ouvrage;
- d. Le rapport du vérificateur général du Québec³ nous informe que :

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est responsable de l'entretien du réseau routier supérieur. Ce vaste réseau compos. de plus de 31 000 kilomètres de chaussées permet d'assurer l'accès au territoire québécois, de même qu'aux principaux marchés d'exportation.

Environ la moitié de ces chaussées sont en mauvais état, et une proportion importante d'entre elles ont atteint la fin de leur durée de vie.

Le gouvernement du Québec et la population en générale n'ont-ils pas l'intérêt à s'assurer que ceux qui exécuteront ces travaux soient disponibles et compétents?

Nous pourrions fournir de nombreux autres exemples, dont notamment les travaux s'exécutant dans la construction des métros, du ferroviaire, des barrages hydroélectriques, de l'ensemble des travaux d'excavation, du bétonnage, etc.

42. Et pourtant, malgré les besoins de main-d'œuvre, nous savons qu'en 2024, 31,7% des détenteurs d'un certificat de compétence occupation ont exécuté moins de 500 de travail et que 73% d'entre eux ont effectué moins de 1 000 heures.

³ Rapport du Vérificateur général du Québec 2023-2024, novembre 2023, chapitre 2.

VI : Conclusion : Rendre l'industrie attrayante

43. Lorsque l'on tente de valoriser l'industrie de la construction auprès des nouveaux arrivants, il faut garder en tête que celle-ci n'a pas le même visage partout à travers le monde. Il ne faut pas oublier, que de nombreux arrivants, proviennent des pays moins structurés, dont notamment, en grande partie, le continent africain.
44. Nous pouvons aussi, nous comparer avantageusement à nos voisins du sud qui, sous réserve de certains projets d'envergure, n'ont pas un régime uniforme et cohérent, aussi développé que le nôtre. Ne serait-ce qu'en raison de l'administration générale de notre régime et la mise en place au Québec de mesures de sécurité sociale.
45. Il en est de même, en outre pour la France, dont on ne peut mettre en doute sa « modernité », et dont pourtant trop souvent, leurs chantiers de construction tiennent plus du ghetto d'emploi que d'un lieu d'épanouissement professionnel⁴.
46. Pour ces raisons et étant donné que les travailleurs immigrants, démontre un grand intérêt à intégrer l'industrie de la construction à titre d'« occupation », il est temps de reconnaître leur qualification professionnelle au même titre que les détenteurs d'un CCC. Il est inqualifiable que le 3^e plus important groupe de travailleurs de la construction, le plus polyvalent et qui possède le plus imposant programme de formation professionnelle de toute l'industrie de la construction, rencontre un tel mépris de la part des divers acteurs de l'industrie, y compris, notamment, de la part du ministère du travail et de la Commission de la construction du Québec.
47. L'industrie de la construction connaît, année après année, plus de 30% des décès à survenir dans l'ensemble du monde du travail, alors qu'il compte 5% de la main-d'œuvre. Rendre l'accès à l'industrie de la construction attrayante passe obligatoirement par la responsabilisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Présentement le service d'inspection refuse systématiquement de fermer un lieu de travail même si le danger d'atteinte à la santé ou la sécurité du travail est présent, immédiat et imminent.
48. Plus encore, les travailleurs de la construction ont perdu confiance envers la CNESST au point que nous avons demandé au ministre du Travail et au Coroner en chef que soit la tenue des enquêtes publiques concernant la multitude de décès à survenir sur les chantiers. Malheureusement, il semble que ces acteurs du monde politique et de l'administration ne tiennent pas à faire la lumière sur les causes efficaces de l'hécatombe, qui elle, gouverne nos lieux de travail.

⁴ Voir notamment : Jounin, Nicolas, Chantier interdit au public, Enquête par les travailleurs du bâtiment, Éditions La Découverte, Paris, 2008-2009.

ANNEXE

Métiers	Heures de formation	Occupations Le détenteur d'un certificat de compétence peut exercer toutes les tâches suivantes	Heures de formation
Briqueteur-maçon	900	Arpenteur (homme d'instrument)	1 800
Calorifugeur	900	Boutefeü (dynamiteur) et Foreur	950
Carreleur	690	Chauffeur de chaudière à vapeur	1 600 heures de formations professionnelles disponibles
Charpentier-menuisier	1 350	Commis	
Chaudronnier	1 290	Conducteur de camion	
Cimentier-applicateur	900	Gardien	
Couvreur	600	Homme de service sur machines lourdes	
Électricien	1 800	Magasinier	
Ferblantier	1 605	Manœuvre (journalier)	
Ferrailleur	735	Manœuvre en décontamination	
Frigoriste	1 800	Manœuvre en maçonnerie	
Grutier	870	Manœuvre pipeline	
Mécanicien d'ascenseur	1 800	Manœuvre spécialisé : Bétonnage, asphaltage, conduite d'aqueduc ou dégouts, pose d'isolant	
Mécanicien de chantier	1 800	Opérateur d'appareils de levage	
Mécanicien de machines lourdes	1 800	Opérateur d'usines fixes ou mobiles	
Mécanicien en protection-incendie		Opérateur de génératrice	
Monteur assembleur	1 230	Opérateur de pompes et compresseurs	
Monteur-mécanicien (vitrier)	1 350	Préposé aux pneus et au débosselage	
Opérateur d'équipement lourd	1 095	Scaphandrier (plongeur professionnel)	1 440
Opérateur de pelles mécaniques	1 095	Soudeur	De 60 à 115
Peintre	900	Spécialiste en branchement d'immeubles (gas fitter)	
Plâtrier	810	Travailleur souterrain (mineur) possède généralement la formation de foreur / boutefeü (dynamiteur)	950
Poseur de revêtements souples	900		
Tuyauteur	1 680		

Bibliographie

Publications

Jounin, Nicolas, Chantier interdit au public, Enquête par les travailleurs du bâtiment, Éditions La Découverte, Paris, 2008-2009.

Sexton, Jean, Leclerc, Claudine, La sécurité d'emploi dans l'industrie de la construction au Québec, Département des relations industriels, Collection Relations du travail, Les Presses de l'Université Laval, 1983, 275 pages.

Bâtir et innover, tendances et défis dans le secteur du bâtiment, Conseil de la science et de la technologie, Gouvernement du Québec, 2003, 272 pages.

La stabilisation de la construction au Québec, Office de la construction du Québec, 1978, 176 pages

Commissions d'enquête

Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de la construction, Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de la construction, juin 1990, 275 pages

Rapport de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction, Éditeur officiel du Québec, 1975, 355 pages.

Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société papiers Gaspésia de Chandler, Publication du Québec, Québec, 2005, 332 pages.